

Se fondant sur l'article 18 du Règlement d'organisation de la Fondation de placement Equitim (ci-après « la Fondation »), le Conseil de fondation édicte la présente directive.

1. Intégrité et loyauté des responsables

- 1.1 Les membres du Conseil de fondation et des Comités de placement, ainsi que la direction de la Société de gestion (ci-après, les « **Responsables** ») doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- 1.2 Les Responsables sont tenus, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des investisseurs. A cette fin, ils veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
- 1.3 Les Responsables doivent avoir les qualifications nécessaires pour accomplir les tâches qu'elles assument ou qui leur sont confiées au service de la Fondation.

2. Annonce de mutation

- 2.1 Les mutations concernant des Responsables doivent être annoncées immédiatement à l'Autorité de surveillance.

3. Prévention des conflits d'intérêts

- 3.1 Les membres du Conseil de fondation ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.
- 3.2 Les contrats passés par la Fondation avec la Société de gestion, de même que tout contrat de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation, doivent pouvoir être résiliés au plus tard 5 ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation. Le présent article s'applique par analogie aux contrats passés par la Société de gestion avec un délégataire autorisé.

4. Actes juridiques passés avec des personnes proches et restitution des avantages financiers

- 4.1 Sont considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré des Responsables et, pour la Société de gestion, ses ayants droit économiques. Le Conseil de fondation peut étendre la liste des personnes proches.
- 4.2 Les actes juridiques passés par la Fondation avec des Responsables ou des personnes proches se conforment aux conditions usuelles du marché.
- 4.3 Des actes juridiques importants ne peuvent être passés avec des personnes proches que si un appel d'offres a eu lieu et que l'adjudication a été faite en toute transparence.
- 4.4 Les Responsables consignent de manière claire et distincte, dans la convention qui les lie à la Fondation, la nature et les modalités de leurs indemnisations et le montant de leurs indemnités. Ils remettent à la Fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

5. Affaires pour son propre compte

- 5.1 Les Responsables n'ont pas le droit d'effectuer les opérations suivantes:

- 5.1.1 utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
- 5.1.2 négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- 5.1.3 modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

6. Devoirs d'annonce

- 6.1 Les actes juridiques que la Fondation passe avec des Responsables ou des personnes proches doivent être annoncés à l'Organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels. L'Organe de révision vérifie si les actes juridiques annoncés garantissent les intérêts des investisseurs.
- 6.2 La Fondation fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement auxquels elle a fait appel.
- 6.3 Les membres du Conseil de fondation et de la direction de la Société de gestion déclarent chaque année à l'Assemblée des investisseurs leurs liens d'intérêt. En font notamment partie les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation.
- 6.4 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'Assemblée des investisseurs qu'elles ont remis, conformément à l'article 4.4 ci-dessus, tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

La présente directive a été adoptée par le Conseil de fondation le 8 juin 2015.